

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES****ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'UTILISATION
DE L'AIRE DE JEUX AVENUE VAN GOGH****POLICE MUNICIPALE****N/Réf : PEE/ET/TM/SM/PM N°05-2025****Le Maire de la Ville de MERY-SUR-OISE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de tranquillité publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

VU les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°20145-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et de définir le bon usage des aires de jeux destinées aux enfants,

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des riverains concernant le bruit et les nuisances causées par l'utilisation de l'aire de jeux située avenue Van Gogh,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de sûreté, de sécurité, de salubrité publique et de tranquillité publique, il est nécessaire de fixer les dispositions applicables à la fréquentation de l'Aire jeux située avenue Van Gogh,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux située Avenue Van Gogh afin de garantir la sécurité des usagers et de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

- L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de :10 h à 19h30
- En dehors de ces horaires, toute présence sur l'aire de jeux est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Utilisation des équipements

- L'utilisation de l'aire de jeux est réservée uniquement aux enfants âgés de 2 à 10 ans.
- Les enfants doivent être obligatoirement accompagnés et surveillés par un adulte responsable.
- Les équipements de l'aire de jeux doivent être utilisés conformément à leur destination et en respectant les limites d'âge et de poids.

- En cas de fréquentation importante, il est demandé de limiter le temps de jeu pour permettre l'accès à tous.
- Toute dégradation volontaire des équipements fera l'objet de sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 4 : Sécurité

- Il est formellement interdit de grimper sur les barrières, grillages, et autres structures non prévues à cet effet.
- Toute anomalie devra être signalée à la municipalité.

ARTICLE 5 : Comportement et tenue

- Le public doit conserver une tenue décente et doit adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public en évitant tout comportement violent ou perturbateur ou dont la nature est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs,
- L'accès est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 6 : Respect du voisinage

- Les parents et accompagnateurs doivent veiller à ne pas déranger les riverains par des bruits ou des cris excessifs des enfants et utilisateurs.
- Toute utilisation de matériel sonore (radio, hauts parleurs, instruments de musique...) est prohibée.

ARTICLE 7 : Cycles, motocycles et autres engins à roue

- Les cycles, motocycles, patinettes et skate-boards ou à tout autre véhicule à moteur thermique, électrique ou hybride sont interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux.
- Seules les poussettes, sont autorisées. Les draisienne et les vélos avec petites roues sont tolérés dans l'enceinte mais doivent être poussés à la main, leur utilisation roulante est interdite.

ARTICLE 8 : Hygiène et propreté

- Il est interdit d'introduire des animaux dans l'aire de jeux y compris les chiens même tenus en laisse. Cet article ne concerne pas les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.
- Les usagers sont tenus de jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet. En cas de débordement des poubelles, les utilisateurs sont tenus de ramener leurs déchets avec eux pour les jeter ultérieurement dans une poubelle appropriée.
- Il est interdit de manger ou de boire sur les équipements de jeux à l'exception de la petite table destinée aux enfants.

ARTICLE 9 : Responsabilité

- La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu suite au non-respect du présent règlement ou pour l'utilisation des équipements non conformes à leur destination,
- Les parents ou accompagnateurs sont responsables de la surveillance et de la sécurité de leurs enfants.
- La commune n'assume aucun dépôt ni garde. Par conséquent sa responsabilité ne pourra être recherchée dans les cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers.
- Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

ARTICLE 10 : interdictions

Il est interdit :

- De fumer,
- De consommer de l'alcool ou des stupéfiants, d'introduire des bouteilles en verre, des objets tranchants ou tout type d'armes,
- De former des rassemblements ou des attroupements bruyants,
- D'être présent en dehors des horaires d'ouverture,
- De grimper aux arbres ou détériorer la végétation,
- D'allumer un feu,
- De procéder à des tirs de pétards, d'artifice ou tout autre dispositif bruyant similaire,
- D'utiliser les structures au-delà de 10 ans, de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient les structures et le mobilier urbain mis à disposition,
- De déposer des détritiques ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- De faire des inscriptions, graver, taguer ou apposer des affiches sur les jeux, les bancs, les corbeilles, les grilles et grillages ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- De distribuer ou faire distribuer des prospectus, des documents de propagande ou des imprimés manuscrits ou non,
- De faire entrer des animaux domestiques, mêmes tenus en laisse (à l'exception des chiens guides d'aveugle ou accompagnant des personnes handicapées),
- D'utiliser tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- pénétrer dans le site avec des produits stupéfiants ou illicites et d'en consommer,
- pénétrer dans le site avec du tabac à chicha et d'en consommer,
- Jeter, déverser, projeter ou déposer tout liquide, sécrétion ou déjection de nature à polluer le sol et l'espace naturel,
- de tenir des conversations bruyantes, chants et cris injurieux,
- d'effectuer tout brûlage ou barbecue dont les fumées pourraient incommoder le voisinage, et dont les risques incendiaires pourraient dénaturer l'environnement et affecter la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 11 : Sanctions

- Tout manquement au présent arrêté pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'aire de jeux et donnera lieu à l'établissement d'une contravention de première classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.
- Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des contrevenants, y compris des poursuites judiciaires en cas de dégradations ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 12 : Affichage et application

- Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux et est consultable en mairie et sur le site internet de la ville.
- Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera exécuté par les services de la commune, la police municipale et les forces de l'ordre.

ARTICLE 13 : Méconnaissance de l'arrêté

En accédant à l'aire de jeux, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Ampliation

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Directeur général des services de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de Méry-sur-Oise,
Madame la Directrice des services techniques de Méry-sur-Oise

ARTICLE 15 : Destinataires pour applications

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Méry-sur-Oise,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de circulation et du roulage sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Méry-sur-Oise,

24 JAN. 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise